

COMMUNE DE LACHAU

Compte rendu de la séance du 20 mai 2022

Étaient présents : MAGNUS Philippe, RIGAT Alex, TREMORI Marie-Line, MURAT Lou, CAPRON Christine, RIPERT Isabelle, FEMY Michaël, RICHAUD Guillaume, IRENEE Sandrine

Avaient donné pouvoir : BLANC Yves par MAGNUS Philippe

Étaient absents ou excusés : MICHEL Cédric

Secrétaire(s) de la séance : Lou MURAT

Ordre du jour :

- 1- Approbation du compte-rendu de la séance du 22 avril 2022
- 2- Informations diverses
- 3- Bistrot communal
- 4- Acquisition du Café PAU
- 5- Éclairage public : organisation de la consultation
- 6- Décisions modificatives
- 7- Fête votive 2022
- 8- Élections Législatives
- 9- Comptes rendus des commissions et délégations
- 10- Questions diverses

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL :

(DE 2022 25) Provisions pour créances douteuses

Monsieur le Maire expose que la constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire pour les communes ; son champ d'application est précisé par l'article R. 2321-2 du Code général des collectivités territoriales.

Les provisions sont obligatoires pour des cas et dans des conditions précises. Elles sont à constituer, sur la base de la survenance de risques réels :

- En cas de litige, dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la collectivité, une provision doit être impérativement constituée par délibération de l'Assemblée délibérante. Cette provision est constituée à hauteur du montant estimé par la collectivité de la charge qui pourrait en résulter en fonction du risque financier encouru. Lorsque le risque se concrétise, il convient de reprendre la provision et de régler la condamnation. Si le risque est écarté, la provision est reprise par une recette de la section de fonctionnement.
- Dès l'ouverture d'une procédure collective, une provision est constituée pour les garanties d'emprunts, les prêts et créances, les avances de trésorerie et les participations en capital accordés par la collectivité à l'organisme faisant l'objet de la procédure collective. Cette provision est constituée à hauteur du risque d'irrecouvrabilité ou de dépréciation de la créance ou de la participation estimée par la commune.
- En cas de recouvrement compromis des restes à recouvrer vis-à-vis d'un tiers, une provision est constituée à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé par la commune à partir des éléments d'information communiqués par le Comptable Public.

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment l'article R 2321- 2,
 VU le décret n° 2005-1661 du 27 décembre 2005 modifiant le CGCT (partie réglementaire) relatif aux règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales,
 VU les instructions budgétaires et comptables M14 et M49.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'opter, pour l'exercice en cours et ceux à venir, pour une méthode de calcul des dotations aux provisions des créances douteuses, applicable à l'ensemble des budgets (budget principal et budgets annexes),

CONSIDÉRANT que la méthode retenue pour fixer le montant de la provision à constater peut-être l'application d'un taux de non recouvrement en fonction de l'ancienneté de la créance.

CONSIDÉRANT que l'état des restes à recouvrer transmis par le Comptable Public, laisse apparaître des sommes dont le recouvrement est fortement compromis.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après exposé du Maire et en avoir délibéré,

- OPTE à compter de l'exercice 2022, pour le calcul des dotations aux provisions des créances douteuses, à partir de la méthode prenant en compte l'ancienneté de la créance comme premier indice des difficultés pouvant affecter le recouvrement.

- DÉCIDE de constituer, chaque année, une provision pour créances douteuses en fonction des restes à recouvrer.

- PRÉCISE que cette provision fera l'objet d'un examen annuel, suite à la transmission par le Comptable Public, d'un état des restes à recouvrer et la provision constituée pourra être reprise à hauteur des recouvrements réalisés (article 781)

- DIT que les crédits correspondants seront inscrits, chaque année, à l'article 681 « Dotations aux amortissements et provisions Charges de fonctionnement ».

(DE 2022 26) Budget principal : Vote de virements de crédits - DM01

Le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts à l'opération d'investissement n°154 "éclairage public" pour versement de cotisation d'investissement au SDED n'ont pas été prévus au bon article du budget principal de l'exercice 2022, il est nécessaire de voter les virements de crédits correspondants.

Le service d'aide aux communes a signalé que le compte de gestion 2021 a été validé avec l'anomalie suivante :

"Le montant des dépréciations (c/49) est inférieur à 15% des créances douteuses et contentieuses de plus de deux ans". Cela signifie qu'aucune provision n'a été enregistrée en 2021. Afin de parer à cette anomalie et pour ne pas la retrouver lors du compte de gestion 2022, il convient de prévoir des crédits budgétaires au compte 681.

Il y a donc lieu de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

FONCTIONNEMENT :		DEPENSES	RECETTES
61558	Entretien autres biens mobiliers	-500.00	
681	Dot. amort. et prov. Charges de fonct.	500.00	
TOTAL :		0.00	0.00
INVESTISSEMENT :		DEPENSES	RECETTES
21538 - 154	Autres réseaux	-5383.43	
20412 - 154	Subv. Public : Bâtiments, installations	5383.43	
TOTAL :		0.00	0.00
TOTAL :		0.00	0.00

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'instruction budgétaire et comptable M14,
VU la délibération n°2022-25 de ce jour portant provision pour créances douteuses,
CONSIDÉRANT le montant des créances de plus de 2 ans,
CONSIDÉRANT le détail des montants dus au SDED pour la rénovation de l'éclairage public dans le cadre de la compétence du SDED,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après exposé du Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

VOTE en dépenses les virements de crédits indiqués ci-dessus.

(DE 2022 27) Publicité des actes pris par la Commune

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes réglementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

À compter du 1er juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur le site Internet de la collectivité.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- soit par affichage ;
- soit par publication sur papier ;
- soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal. A défaut de délibération sur ce point au 1er juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Le Maire propose au conseil municipal de choisir la modalité suivante de publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel :
Publicité sous forme électronique sur le site de la commune.

VU l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1er juillet 2022,

VU l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

VU le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

CONSIDÉRANT que la commune dispose d'un site internet depuis 2018,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le maire, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DÉCIDE :

D'ADOPTER la proposition du maire qui sera appliquée à compter du 1er juillet 2022.

(DE 2022 28) Création d'un poste non permanent d'agent technique polyvalent pour accroissement temporaire d'activité

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

CONSIDÉRANT qu'en raison de l'absence d'un des adjoints techniques titulaires pour cause de maladie, il y a lieu de créer un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité d'agent technique polyvalent à temps non complet à raison de 20 heures hebdomadaires dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi n°84-53 (à savoir : contrat d'un durée maximale de 12 mois compte-tenu des renouvellement pendant une même période de 18 mois consécutifs).

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1 :

De créer un emploi non permanent d'adjoint technique pour un accroissement temporaire d'activité à temps non complet à raison de 20 heures hebdomadaires.

Article 2 :

Que la rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'adjoint technique territorial échelon 1.

Article 3 :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er juin 2022.

Article 4 :

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

(DE 2022 29) Validation de contrat à durée déterminée pour accroissement temporaire d'activité

Monsieur le Maire expose, dans le cadre du recrutement d'un agent technique polyvalent contractuel à temps non complet pour une durée déterminée, le modèle de contrat d'embauche pour accroissement temporaire d'activité.

VU le Code des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 I 1°,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale ;

VU la délibération n°2022-28 de ce jour créant l'emploi d'agent technique polyvalent pour un accroissement temporaire d'activité,
CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de procéder au recrutement d'un agent technique polyvalent contractuel pendant les trois mois d'été afin de pallier l'absence prolongée d'un des adjoints techniques titulaires,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après exposé du Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité,

CONFIRME les fonctions du poste d'agent technique polyvalent contractuel pour accroissement temporaire d'activité comme suit :

- entretien des espaces verts,
- de la voirie,
- des bâtiments communaux
- et du matériel communal,

APPROUVE le contrat à durée déterminée pour accroissement temporaire d'activité établi en application des dispositions de l'article 3 I 1° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée,

DONNE pouvoir au Maire pour signer ledit contrat avec le contractant recruté.

(DE 2022 30) Signalisation d'information locale (SIL) - Demande de subvention au titre des amendes de police

Monsieur le Maire expose que les subventions au titre des amendes de police vont prochainement être attribuées.

Il explique que, afin d'améliorer la signalétique avec une signalisation aux normes destinée à mettre en valeur les activités et les sites remarquables mais surtout faciliter la circulation dans le centre du village et l'orientation vers les quartiers pour augmenter la sécurité, la mise en place d'une signalisation d'information locale (SIL) est indispensable.

Le Maire présente ensuite une étude réalisée avec l'aide des services de la Communauté de communes du Sisteronais-Buëch (CCSB).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT l'intérêt de mettre en place une signalisation harmonisée et respectant les normes concernant les activités commerciales, les lieux remarquables et les divers services de la Commune,
CONSIDÉRANT l'étude présentée,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après exposé du Maire et en avoir délibéré,

APPROUVE l'étude SIL présentée par la CCSB et son estimation de coût à 25.573,00 € HT,

SOLLICITE le Département de la Drôme pour l'attribution d'une subvention au titre des amendes de police.

(DE 2022 31) Accord de principe pour l'implantation d'une borne de recharge électrique

Monsieur le Maire présente le programme national d'installation de bornes pour la recharge des véhicules électriques. Il explique que les coûts de réalisation sont assez élevés car, en plus de la borne et son alimentation, il faut un monnayeur, une ligne de surveillance, etc.

La Commune doit se positionner sur ce programme.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT la nécessité de réduire le nombre de véhicules émetteurs de gaz à effet de serre,

CONSIDÉRANT la nécessité de se positionner dans un effort pour freiner le réchauffement climatique global,

CONSIDÉRANT les nombreux travaux et projets prévus au budget prochainement,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après exposé du Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité,

SE POSITIONNE en faveur de l'installation d'une borne de recharge électrique sur la Commune,

DÉCIDE de reporter à une date ultérieure le choix du lieu d'implantation ainsi que l'étude qui en découlera.

L'ordre du jour étant clos, la séance a été levée.